

1169.

1852-3]

B I L L .

[No. 353.

Acte pour régler les banques d'épargnes, et pour abroger l'acte maintenant en force à cet effet.

ATTENDU que l'expérience a démontré que l'acte maintenant en force pour régler les banques d'épargnes est insuffisant pour effectuer l'objet qu'il avait en vue, et n'offre pas aux déposants cette garantie qu'ils ont droit d'attendre de la législature, et qu'il est par conséquent expédient de révoquer le dit acte et de substituer de meilleures dispositions à celles qui existent actuellement :—**A** ces causes, qu'il soit statué, etc. Preamble

Que l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargnes en cette province et pour les régler,*" sera et il est par le présent abrogé, excepté en autant seulement qu'il est autrement pourvu, et excepté pour ce qui a rapport à toute pénalité ou forfaiture quelconque encourue en vertu d'icelui, dans lesquels cas il continuera à être en force. Abrogation de 4 et 5 Vic. ch. 32.

II. Il sera loisible pour un nombre quelconque de personnes de s'associer ensemble dans la vue d'établir une banque d'épargnes dans toute place quelconque dans cette province, en vertu du présent acte, et telles personnes exécuteront un acte ou instrument pardevant notaires, si la banque est pour être dans le Bas-Canada, et sous leurs seings et sceaux, et en double, si la banque est pour être dans le Haut-Canada ; lequel instrument mentionnera :— Comment certaines personnes pourront être incorporées pour établir une banque d'épargnes.

Le nom de corporation à être pris par l'institution, dont les mots "Banques d'épargnes" feront partie. Ce qui sera énoncé dans l'instrument d'association.

L'endroit où la banque devra être conduite.

Son fonds capital, qui ne sera en aucun cas de moins de £100,000 courant ; le nombre d'actions en lesquelles il sera divisé, et le montant de chaque action, qui ne sera en aucun cas de moins de £250 courant ; le nombre d'actions pris par chacune des personnes exécutant tel instrument, et les nom, résidence, profession, état ou métier de chacune des dites personnes ; les personnes qui seront les directeurs de l'institution jusqu'à la première élection des di-